

3/2013

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE **JUGEMENT AU FOND**
DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'AIX-EN-PROVENCE

Audience du NEUF JANVIER DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute : Juge de proximité : M. Michel CAPRON
Délivré le : Greffier : Mme Fabienne CLEMARES
Ministère Public : M. Thierry LENGRAND

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A : Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le : **D'UNE PART ;**

A : **ET**

PREVENU

Extrait finance :	Nom :		
RCP :	Prénoms :	Boris	Sexe : M
Extrait casier :	Date de naissance :		
Référence 7 :	Lieu de naissance :		Dépt :
	Filiation :		
	Demeurant :		L

Profession : CHEF D ENTREPRISE
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de la Seine-Saint-Denis

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____, Boris a été cité à l'audience du 14/11/2012 par acte d'huissier de Justice délivré ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur _____ Boris ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour, les parties présentes en ayant été avisées

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur Boris est poursuivi pour avoir à :

- AIX EN PROVENCE (RD7N/ D63 ROND POINT DE LA CALADE), en tout cas sur le territoire national, le 26/06/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) TAUX ALCOOLEMIE : 0,32 MG/L AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé.

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°,§V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE. , ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu que l'infraction a été commise le 26/06/2011 ; que le réquisitoire aux fins de citation a été établi le 04/07/2012, soit plus d'un an après les faits ; qu'il convient de déclarer l'action publique éteinte par prescription ;

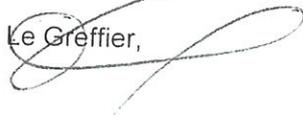
PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire ;

CONSTATE l'action publique éteinte par prescription ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité

